DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS (DR) RELATIVE À LA MALADIE DÉBILITANTE CHRONIQUE (MDC) DANS LA POPULATION DES CERVIDÉS POUR L'AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS (ACIA)

1. **CONTEXTE** ET OBJET DE LA PRÉSENTE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS (DR)

La présente demande de renseignements (« DR ») est émise par l'Agence canadienne d'inspection des aliments. L'Agence est engagée dans la lutte contre la maladie débilitante chronique (MDC), une maladie à déclaration obligatoire qui touche la population des cervidés au Canada depuis 1996, année au cours de laquelle le premier cas a été signalé chez des cervidés d'élevage en Saskatchewan.

Au cours des 27 dernières années, la taille de l'industrie a fluctué et les renseignements accessibles au public concernant les transactions financières et les déplacements de bétail au sein de l'industrie des cervidés sont devenus extrêmement rares et difficiles d'accès. Dans le cadre de l'intervention de l'ACIA en cas de maladie, il est important de déterminer la juste valeur marchande afin d'offrir une indemnisation équitable pour tous les cervidés dont la destruction a été ordonnée à la suite de cette intervention.

Cette tâche se révèle de plus en plus difficile, en particulier dans l'industrie des cerfs de Virginie, dont la principale source de revenus repose sur le marché de la chasse.

Pour obtenir des renseignements sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments, veuillez consulter le site www.inspection.gc.ca.

2. Nature de la présente demande de renseignements

La présente demande de renseignements (DR) n'est ni un appel d'offres ni une demande de propositions (DP). Aucun accord ou contrat ne sera conclu sur la base de la présente DR. L'émission de la présente DR ne doit en aucun cas être considérée comme un engagement de la part du gouvernement du Canada, ni comme une autorisation accordée aux éventuels répondants d'entreprendre des travaux susceptibles d'être imputés au Canada. La présente DR ne doit pas être considérée comme un engagement visant à émettre une demande de soumissions ultérieure ou à attribuer un ou plusieurs marchés pour les travaux décrits dans le présent document.

Même si les renseignements recueillis sont fournis à titre de renseignements commerciaux confidentiels (et, s'ils sont identifiés, ils seront traités en conséquence par le Canada), le Canada peut les utiliser en vue de rédiger un énoncé des travaux (ET), de définir les spécifications de rendement (qui sont susceptibles d'être modifiées) et à des fins budgétaires.

La participation à la présente DR est encouragée, mais n'est pas obligatoire. Les fournisseurs potentiels ne seront pas présélectionnés en vue d'entreprendre des travaux ultérieurs en réponse à la présente DR. De la même manière, la participation à cette DR n'est pas une condition ni un prérequis à la participation à une éventuelle demande de soumissions ultérieure.

Les répondants ne se verront pas rembourser les frais encourus pour leur participation à la présente DR. La date de clôture de la DR indiquée dans le présent document ne concerne pas les commentaires ou les contributions, qui seront acceptés à tout moment jusqu'à la publication d'une éventuelle demande de soumissions ultérieure.

3. Format des réponses demandées

- (a) Les répondants sont invités à faire part de leurs commentaires, de leurs préoccupations et, le cas échéant, d'autres recommandations possibles concernant la manière dont les exigences ou les objectifs décrits dans la présente DR pourraient être satisfaits. Les répondants doivent expliquer toutes les hypothèses qu'ils émettent dans leurs réponses.
- (b) Les répondants sont encouragés à identifier, parmi les renseignements qu'ils communiquent au Canada, tous les renseignements qu'ils considèrent comme exclusifs, appartenant à des tiers ou personnels. Veuillez noter que le Canada peut être tenu par la loi (p. ex. en réponse à une demande soumise en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels) de divulguer des renseignements exclusifs ou sensibles sur le plan commercial concernant un répondant (pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la page suivante : https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/a-1/).
- (c) Les réponses peuvent être rédigées en français ou en anglais.

4. Soumission des réponses

(a) **Date et lieu de soumission des réponses** : Les répondants doivent soumettre un exemplaire électronique de leur réponse à la présente DR par courriel avant 14 h (HNE) le XXX 2023, à l'autorité contractante suivante :

Jo'Anne Cassidy Agente principale des approvisionnements et des marchés Agence canadienne d'inspection des aliments Ottawa (Ontario)

Adresse courriel: joanne.cassidy@inspection.gc.ca

Téléphone : 343-596-2357

(b) Responsabilité de la soumission des réponses dans les délais prévus : Chaque répondant est seul responsable de la soumission de sa réponse dans les délais prévus, à la bonne adresse courriel.

5. Coordonnées du répondant

Les coordonnées (notamment le nom, l'adresse courriel et le numéro de téléphone) du répondant doivent être indiquées dans la réponse à la présente DR.

6. Suivi auprès des répondants à la DR

Le Canada se réserve le droit d'effectuer un suivi auprès des répondants à la présente DR à tout moment avant la publication d'une demande de propositions (DP) pour le vaccin contre la fièvre aphteuse, afin de demander des renseignements supplémentaires ou de demander aux répondants de confirmer ou de mettre à jour les renseignements fournis en réponse à la présente DR, sans publier de nouvelle DR.

PARTIE II : Questions destinées à l'industrie

S'il est demandé à l'industrie de répondre aux questions précises ci-dessous, il est également reconnu que cette dernière possède une expertise et une expérience qui pourraient grandement contribuer à l'élaboration de solutions innovantes visant à atteindre les objectifs énoncés dans la partie I. Ainsi, les répondants à la présente DR sont encouragés à fournir des renseignements supplémentaires ou à suggérer d'autres approches que celles énoncées dans le présent document.

- 1. Comment un producteur détermine-t-il le prix des cervidés destinés à la vente privée?
- 2. Existe-t-il un modèle industriel précis (économique ou financier) utilisé pour déterminer la valeur des cervidés dans une exploitation?
- 3. Existe-t-il des caractéristiques ou des pratiques de gestion particulières qui sont systématiquement utilisées dans l'industrie pour mesurer la valeur? Comment sont-elles appliquées?
- 4. Dans quelle mesure l'emplacement géographique du troupeau influe-t-il sur sa valeur?